

COMMUNE DE CHÉSEREX

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Dossier n° 2206

Version du (conseil communal) 13.07.2023

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

Chésereux, le

Syndique

M. Locatelli

Secrétaire

F. Chambaz-Lacôte

Soumis à l'enquête publique

Du 05.09.2023

au 05.10.2023

Au nom de la Municipalité

Syndique

M. Locatelli

Secrétaire

F. Chambaz-Lacôte

Adopté par le Conseil communal

Chésereux, le

Président

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du canton de
Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

ABRÉVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ERE	Espace réservé aux eaux
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
INV	Inventaire cantonal des monuments historiques non classés
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
Iver	Indice de surfaces de verdure
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi sur les routes
MH	Monument historique
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
PPA	Plan partiel d'affectation
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLPrPCI	Règlement sur la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
SIA	Société Suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

I. RÈGLES GÉNÉRALES

1. BASES

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Bases légales
- 1.3 Consultation d'experts
- 1.4 Permis de construire

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Surface de terrain déterminante
- 2.3 Indice de surfaces de verdure

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Implantation des constructions
- 3.2 Distances
- 3.3 Limites des constructions
- 3.4 Dépendances de peu d'importance
- 3.5 Hauteurs
- 3.6 Terrain de référence
- 3.7 Constructions enterrées
- 3.8 Architecture
- 3.9 Nombre de niveaux
- 3.10 Combles, surcombles
- 3.11 Marquises, balcons, terrasses, etc.
- 3.12 Toitures
- 3.13 Constructions en bois

4. MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- 4.1 Obligations
- 4.2 Remblais
- 4.3 Murs, clôtures, portails
- 4.4 Éclairage
- 4.5 Installations permanentes de sport
- 4.6 Entrepôts, dépôts
- 4.7 Roulottes, caravanes, logements mobiles
- 4.8 Plantations
- 4.9 Silos ou tours à fourrage

5. MESURES D'ÉQUIPEMENTS

- 5.1 Obligations
- 5.2 Voies privées, place de retournement
- 5.3 Stationnement des véhicules motorisés
- 5.4 Stationnement vélos
- 5.5 Évacuation des eaux
- 5.6 Équipements de service public
- 5.7 Équipement de production de chaleur et d'énergie
- 5.8 Itinéraires de randonnée pédestre et VTT

6. MESURES DE PROTECTION

- 6.1 Obligations
- 6.2 Patrimoine archéologique
- 6.3 Monuments culturels
- 6.4 Objets du patrimoine bâti

- 6.5 Murs protégés
- 6.6 Voie de communication historique
- 6.7 Arbres, haies
- 6.8 Monuments naturels et sites
- 6.9 Paysage d'importance nationale
- 6.10 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- 6.11 Arrêté de classement
- 6.12 Espace réservé aux eaux
- 6.13 Protection des eaux
- 6.14 Site pollué
- 6.15 Dangers naturels
- 6.16 Secteur de restriction lié au danger naturel d'inondation

II. RÈGLES PARTICULIÈRES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT A

8. ZONE CENTRALE 15 LAT B

9. ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A

10. ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT B

11. ZONE MIXTE 15 LAT

12. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A

13. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B

14. ZONE DE VERDURE 15 LAT A

15. ZONE DE VERDURE 15 LAT B

16. ZONE DE VERDURE 15 LAT C

17. ZONE AGRICOLE 16 LAT

18. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

19. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

20. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

21. ZONE DES EAUX 17 LAT

22. AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

23. AIRE FORESTIÈRE SYLVO-PASTORALE 18 LAT

III. DISPOSITIONS FINALES

24. ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR

- 24.1 Dérogations
- 24.2 Constructions non conformes
- 24.3 Disponibilité des terrains
- 24.4 Abrogations et approbation

IV. ANNEXES

I. RÈGLES GÉNÉRALES

1. BASES

CHAMP D'APPLICATION	1.1	<p>¹ Le présent règlement fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la commune de Chésereux. Il est attaché aux documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- plan d'affectation de la commune (échelle : 1/5'000),- plan d'affectation du village (échelle : 1/1'000),- plan des espaces réservés aux eaux (échelle : 1/2'500). <p>² Le présent règlement s'applique au périmètre de planification représenté sur le plan.</p> <p>³ Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent réservées.</p>
BASES LÉGALES	1.2	<p>Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).</p>
CONSULTATION D'EXPERTS	1.3	<p>La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'experts ou d'une commission qui agit à titre consultatif.</p>
PERMIS DE CONSTRUIRE	1.4	<p>¹ Dans le cadre de toute demande de permis de construire, la Municipalité se réserve le droit d'exiger, en plus des documents requis par la législation cantonale applicable (LATC / RLATC), des pièces complémentaires permettant une meilleure appréciation du projet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- photomontages en situation,- maquette volumétrique,- descriptif technique,- pose de gabarits,- etc. <p>² Les dossiers de demande de permis de construire doivent être accompagnés d'un plan détaillé des aménagements extérieurs/d'un concept paysager. Ce plan comprend un bref rapport faisant état des valeurs naturelles existant sur la parcelle, les pertes engendrées, ainsi que les mesures de préservation, remplacement et compensation. Il précise les plantations existantes conservées/supprimées et nouvelles, ainsi que les essences.</p>

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	2.1	Dans les zones à bâtir (art. 15 LAT), la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit un indice du volume bâti (IVB). Ces mesures d'utilisation du sol se calculent conformément à la norme suisse applicable (SIA 421: 2006 / SN 504.421).
SURFACE DE TERRAIN DÉTERMINANTE	2.2	<p>¹ La surface de terrain déterminante (STd) pour calculer une capacité constructive correspond à la partie de zone sur laquelle est implantée la construction, y compris les surfaces de routes, de l'équipement de base, de desserte et de détail.</p> <p>² La surface de terrain déterminante (STd) comprend la surface des biens-fonds ou des parties de biens-fonds situés dans la zone à bâtir 15 LAT correspondante, hormis les zones de verdure 15 LAT A et B en dérogation de la norme suisse en vigueur.</p> <p>³ La modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.</p>
INDICE DE SURFACES DE VERDURE	2.3	<p>¹ Dans les zones à bâtir (art. 15 LAT), une part minimale de surfaces naturelles et/ou végétalisées d'un terrain est définie par un indice de surfaces de verdure (Iver). Cette proportion minimale se calcule en relation avec la surface de terrain déterminante d'un bien-fonds.</p> <p>² Les surfaces naturelles et/ou végétalisées correspondent aux surfaces présentant une constitution naturelle de pleine terre, qui sont perméables et qui ne servent pas à l'entreposage.</p> <p>³ La comptabilisation de surfaces de stationnement, de cheminements ou d'autres installations à ciel ouvert (type piscine) est exclue. Si elles sont largement végétalisées, les aires de loisirs privées peuvent être comptabilisées dans leur totalité.</p> <p>⁴ Lorsque la part minimale de surfaces de verdure ne peut être atteinte pour des raisons dûment motivées, les toitures végétalisées, les surfaces de constructions partiellement souterraines recouvertes d'humus et végétalisées peuvent être comptabilisées avec l'accord de la Municipalité.</p>

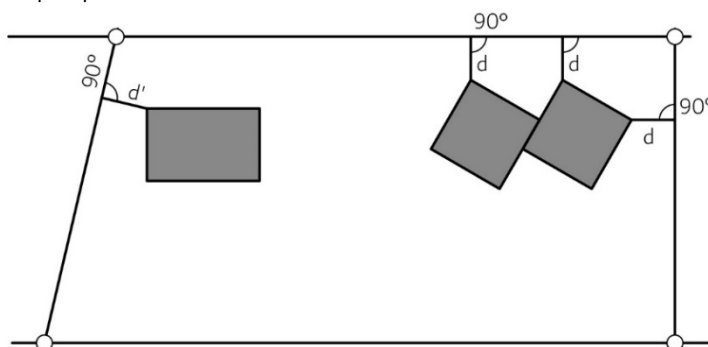
3. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

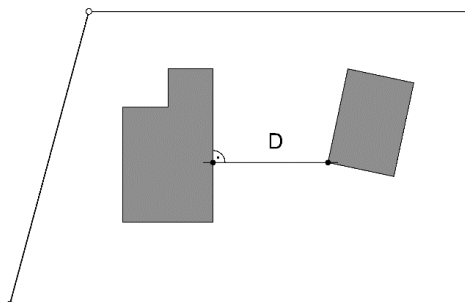
- 3.1
- 1 La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain, de l'implantation des bâtiments existant à proximité et de l'efficacité énergétique.
 - 2 Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.
 - 3 Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise qu'aux conditions suivantes :
 - elle est existante,
 - le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite de parcelle commune,
 - les droits de vues et les droits de jour sont respectés,
 - les bâtiments forment un ensemble, tant en ce qui concerne la conception que la réalisation.
 - 4 Pour des raisons d'orientation ou d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle fixée par le constructeur.

DISTANCES

- 3.2
- 1 Les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance «d» des limites du bien-fonds. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.
 - 2 Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance «d'» des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.



- 3 Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



- 4 Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite :
 - entre bâtiments anciens existants,
 - entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable,
 - entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.
- 5 La distance « D » entre façades aveugles ou parties aveugles de façades peut être réduite à 3.00 m pour autant que les prescriptions de protection incendie soient respectées.
- 6 Lorsque la contiguïté est nouvellement créée, les jours, fenêtres, ouvertures, terrasses ou balcons avec vue droite sont interdits sur une profondeur de 5.00 mètres dès la limite de la propriété voisine ; une dérogation peut être accordée par la Municipalité s'il y a entente entre voisins ou si la solution architecturale projetée offre de meilleures garanties d'intimité réciproque.

LIMITES DES
CONSTRUCTIONS

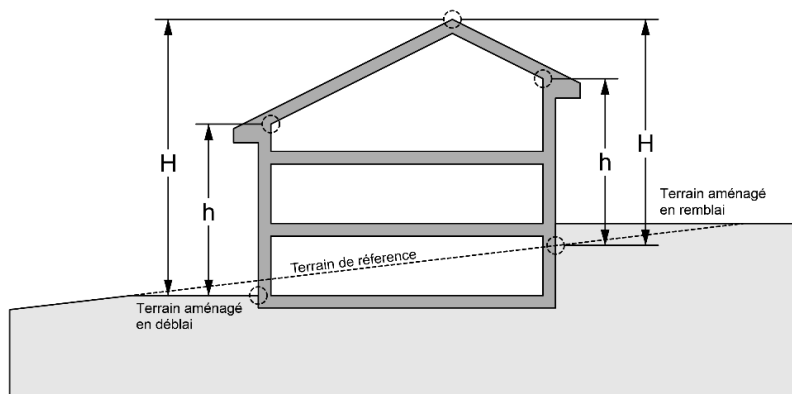
- 3.3 Le respect des limites de construction qui figurent sur le plan d'affectation du village est impératif. Cependant, les ouvrages suivants peuvent empiéter sur cette limite pour autant qu'ils n'entraient pas la sécurité des usagers :
- les constructions enterrées, situées entièrement au-dessous du niveau du terrain de référence à une distance d'au moins 3 m du bord de chaussée et dont la toiture est pourvue d'un revêtement de sol identique aux surfaces adjacentes,
 - les places de parc à ciel ouvert,
 - les murs et clôtures.

DÉPENDANCES DE PEU
D'IMPORTANCE

- 3.4 La Municipalité peut autoriser, dans les espaces réglementaires, la construction de dépendances de peu d'importance (art. 39 RLATC) aux conditions suivantes :
- un maximum de quatre dépendances par bien-fonds pour autant que l'indice de surfaces de verdure soit respecté (art.2.3 du présent règlement),
 - la hauteur à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 3.00 m,
 - la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle,
 - la construction n'a pas de communication interne avec le bâtiment principal.

HAUTEURS

- 3.5 7 La hauteur d'une construction est limitée par les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent au niveau supérieur de la panne sablière (h) et du faite (H) jusqu'à l'intersection entre le pied de façade et le terrain de référence ou aménagé en déblai aux emplacements où la différence d'altitude est la plus importante.



		2	Les superstructures à fonction technique (panneaux solaires, antennes, cheminées, blocs de ventilation, machineries d'ascenseurs, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs attribuées pour autant que leur importance soit réduite au minimum nécessaire.
TERRAIN DE RÉFÉRENCE	3.6		Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.
CONSTRUCTIONS ENTERRÉES	3.7	1	Les constructions enterrées peuvent être implantées à la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- $\frac{1}{4}$ du volume construit au maximum peut émerger du terrain naturel,- seule une face de la construction peut être dégagée,- la toiture doit être engazonnée, plantée ou aménagée en terrasse accessible,- ces constructions ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.
		2	Les constructions enterrées sont limitées en fonction des contraintes légales fédérales en zone de protection des eaux ainsi qu'en secteur <i>Au</i> de protection des eaux. Elles sont interdites dans le périmètre de protection des eaux.
ARCHITECTURE	3.8	1	La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.
		2	Les règles particulières et les mesures qui s'appliquent aux constructions recensées au sens du présent règlement sont réservées.
		3	Les travaux de rénovation ou d'isolation sur l'enveloppe d'un bâtiment ne sont autorisés qu'entre septembre et fin février. En cas de démolition d'un bâtiment comportant des nids, des nichoirs de remplacement doivent être installés dans un périmètre de moins de 50 m. Lors de constructions de nouveaux bâtiments, l'intégration de nichoirs pour les espèces nicheuses est vivement recommandée.
		4	Les parois transparentes et vitrées doivent être conçues de façon à éviter les collisions avec les oiseaux et doivent être rendues visibles par des rideaux ou stores à l'intérieur du bâtiment ou des marquages autocollants.
NOMBRE DE NIVEAUX	3.9		Le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs maximums attribuées à chaque zone.
COMBLES, SURCOMBLES	3.10	1	Sont considérés comme combles, les espaces situés dans le volume d'une toiture à pans et dont au moins 50% des murs d'embouchature ne dépassent pas 1,3 m de hauteur. Cette hauteur est mesurée au droit de la façade principale, à l'intérieur du volume entre le niveau fini du sol et l'intersection entre le mur et le pan incliné de toit.

		<p>2 Sont considérés comme surcombles, les espaces situés au-dessus du niveau des combles. Ce niveau en « surcombles » peut, cependant, comporter des pièces habitables uniquement si elles sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- ouvertes sur l'étage inférieur (galerie),- éclairées et aérées par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des velux d'au maximum 55 cm (largeur) x 78 cm (hauteur).
MARQUISES, BALCONS, TERRASSES, ETC.	3.11	Les parties de bâtiments non fermées (marquises, balcons, terrasses, etc.) peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle. Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes sont réservées.
TOITURES	3.12	<p>1 La forme des toitures et les matériaux de couvertures sont définis par les règles particulières. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent, cependant, être plates notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les parties de toitures aménagées en terrasse accessible,- les constructions enterrées,- les dépendances de peu d'importance (art. 39 RLATC),- pour certains bâtiments d'utilité publique. <p>Ces toitures sont soit pourvues d'un revêtement de gravillon naturel, soit engazonnées, plantées ou aménagées en terrasse accessible.</p> <p>2 Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.</p> <p>3 Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture doivent être conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.</p> <p>4 Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. Pour les installations solaires soumises à autorisation de construire, la Municipalité fixe pour chaque cas les conditions d'installation en fonction des nécessités d'intégration et d'esthétique.</p>
CONSTRUCTIONS EN BOIS	3.13	Les constructions d'habitations de type « chalet » (construction traditionnelle impliquant notamment l'utilisation prépondérante du bois sur les façades) ne sont autorisées que dans la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B.

4. MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

OBLIGATIONS	4.1	<p>Les aménagements extérieurs à une construction et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de bâtiment sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- des caractéristiques du lieu,- de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,- de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.
REMBLAIS	4.2	<p>La pente des remblais de plus de 2.00 m de hauteur effectués autour des bâtiments ou installations ne peut pas dépasser la pente du terrain de référence augmentée de 20 %.</p> <p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- pente du terrain de référence = 15 %- pente maximum du terrain aménagé = 35 %
MURS, CLÔTURES, PORTAILS	4.3	<ol style="list-style-type: none">1 Le long des voies publiques et des voies privées servant à la desserte collective, les clôtures, murs, haies, palissades ou obstacles en tout genre doivent être implantés à une distance minimum de 2.00 m de la limite du domaine public ou, à défaut, du bord de la chaussée. Cette distance doit être doublée pour les portails ou autres barrières permettant l'accès des véhicules à la propriété.2 La hauteur des murs nouveaux (murs de soutènement et murs d'enceinte) doit être limitée à 2.00 m de manière à minimiser leur impact dans le paysage. La matérialité et l'apparence des murs nouveaux doivent être choisies de manière à garantir leur bonne insertion dans le paysage villageois. Les murs doivent être végétalisés sur les 80 % de leur face donnant sur la chaussée ou le domaine public ou doublés de haies vives d'essences indigènes.3 Sauf exception dûment motivée, les clôtures sont choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune et doivent être végétalisées ou doublées de haies vives. Au minimum un trou de 10 cm de haut et 15 cm de large doit se trouver tous les 20 m linéaires.4 Les matériaux et les dimensions des clôtures, portails, etc., ainsi que la nature et la hauteur des haies, doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du Code rural et foncier, ainsi que la Loi sur les routes (LRou), sont applicables.
ECLAIRAGE	4.4	<ol style="list-style-type: none">1 L'éclairage extérieur doit respecter au minimum la norme SIA 491 - Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur.2 Sur le domaine privé, l'éclairage des façades est interdit.3 L'éclairage extérieur doit être éteint entre 23h00 et 5h00, l'éclairage temporaire au moyen d'un système de détecteur de mouvement est toléré.4 Les lampes incluant un dispositif de réflexion ainsi que celles munies d'un capuchon doivent impérativement être privilégiées afin de ne pas envoyer d'émissions inutiles vers le ciel.5 Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.
INSTALLATIONS PERMANENTES DE SPORT	4.5	<p>Les installations permanentes de sport, de loisirs ou de détente en plein air, telles que par exemple, piscine, court de tennis ou autres équipements de même type sont implantées au moins à la distance à la limite "d" qui s'applique aux bâtiments.</p>

ENTREPÔTS, DÉPÔTS	4.6	Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.
ROULOTTES, CARAVANES, LOGEMENTS MOBILES	4.7	Le stationnement prolongé de roulettes, caravanes ou autres logements mobiles n'est pas autorisé.
PLANTATIONS	4.8	<ol style="list-style-type: none">1 Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes. Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes.2 Les espèces envahissantes (thuya, laurèle, etc.), citées dans la « liste noire » et dans la « watch list » des plantes qui causent des dommages en Suisse, sont interdites.
SILOS OU TOURS À FOURRAGE	4.9	Les silos ou tours à fourrage sont, dans la règle, de couleur foncée (brun, gris) sans marque ni inscription voyante. En dehors de la zone agricole, la hauteur de ces installations est limitée à 11 m. Dans la mesure du possible, elles sont implantées le long des façades pignons. Lorsqu'elles sont groupées avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à la hauteur du faîte de ce bâtiment.

5. MESURES D'ÉQUIPEMENTS

OBLIGATIONS	5.1	<ol style="list-style-type: none">1 Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.2 Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.3 Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par le Département cantonal compétent ou le service public concerné.
VOIES PRIVÉES, PLACE DE RETOURNEMENT	5.2	<ol style="list-style-type: none">1 La Municipalité fixe les conditions de construction et d'entretien des voies privées ainsi que le mode de raccordement de tous accès au domaine public. Les chemins de dévestiture sans issue sont pourvus, à leur extrémité, d'une place de retournement.2 Le coût de réalisation et d'entretien des voies et accès privés incombe aux propriétaires.3 Conformément à l'article 4.3 du présent règlement, les murs, clôtures ou obstacles en tout genre doivent être implantés à une distance minimum de 2.00 m de la limite du domaine public ou, à défaut, du bord de la chaussée. Pour l'implantation de tout type d'aménagement, le code rural et foncier ainsi que les limites des constructions des routes définies par la LRou doivent être respectés.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS	5.3	<ol style="list-style-type: none">1 Toute construction générant du trafic doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases destinées aux véhicules automobiles et aux deux-roues est calculé sur la base des normes suisses VSS en vigueur.2 La moitié au moins des places nécessaires doit être aménagée dans des garages ou sous des couverts. Dans la mesure du possible, les places de stationnement à ciel ouvert sont pourvues d'un revêtement perméable (pavé drainant, grille gazon, tapis bitumineux drainant ou similaire).
STATIONNEMENT VÉLOS	5.4	Le nombre de places pour vélos nécessaire est calculé sur la base des normes VSS en vigueur. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.
ÉVACUATION DES EAUX	5.5	<ol style="list-style-type: none">1 Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.2 Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.3 Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives applicables de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA). Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.
ÉQUIPEMENTS DE SERVICE PUBLIC	5.6	Les petites constructions et équipements nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, etc. peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.
ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION DE CHALEUR ET D'ÉNERGIE	5.7	<ol style="list-style-type: none">1 Tout équipement de production de chaleur et d'énergie doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité, à l'exception de toute installation pouvant bénéficier d'une procédure légale simplifiée.2 Tout équipement de production de chaleur et d'énergie doit être implanté au moins à la distance « d » des limites du bien-fonds.3 Toute demande de pose d'installations solaires de plus de 8 m² hors toit doit être soumise à la Municipalité. Les installations solaires implantées au sol peuvent être installées dans les espaces de non bâtir entre une construction et la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3.00 m de hauteur et de ne pas présenter d'inconvénients majeurs pour le voisinage.4 En cas de nouvelle construction, de reconstruction et, dans la mesure du possible, de transformation ou de rénovation lourde, les dispositions suivantes s'appliquent :<ul style="list-style-type: none">- dans le cas de toitures à pans, les capteurs solaires sont, dans la mesure du possible, encastrés dans la sous-couverture, au même niveau que les tuiles,- la pose de capteurs solaires sur des toits plats est admise pour autant qu'ils ne soient pas visibles depuis la rue ; pour cela, ils doivent être compris dans un gabarit formé par un angle de 45 degrés mesuré depuis le bord extérieur de l'acrotère.
ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE PÉDESTRE ET VTT	5.8	Le territoire de la commune est traversé par plusieurs itinéraires inscrits à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre et de SuisseMobile VTT. Leur tracé est indiqué sur les plans. La pérennité, la continuité et la sécurisation de ces itinéraires doivent être garanties.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	6.1	La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement.
PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	6.2	<ol style="list-style-type: none">1 Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal, figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation communal.2 En vertu des art. 40 et suivants LPrPCI, toute intervention susceptible de porter atteinte au sous-sol de ces régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département cantonal compétent. Suivant le cas, l'Archéologie cantonale peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.3 L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol (art. 8 et 41 LPrPCI, art. 14 RLPrPCI).
MONUMENTS CULTURELS	6.3	<ol style="list-style-type: none">1 Au sens de la LPrPCI, les monuments culturels portés à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non classés (INV) ou classés Monuments historiques (MH) bénéficient d'une mesure de protection spéciale. Ces monuments figurent sur le plan à titre indicatif.2 Toute intervention sur un objet classé MH ou inscrit à l'INV, à savoir leur substance bâtie et non bâtie (espaces libres, végétation), leurs abords et leurs jardins, est subordonnée à une consultation et à une autorisation préalable du Département cantonal compétent. Les dispositions de la LPrPCI sont réservées.
OBJETS DU PATRIMOINE BÂTI	6.4	<ol style="list-style-type: none">1 La Commune tient à disposition du public le Recensement architectural qui permet de déterminer l'évaluation patrimoniale attribuée aux différents objets recensés (notes allant de 1 à 7). Les objets du patrimoine bâti (objets et bâtiments) ayant reçu les notes 1 à 4 figurent sur le plan.2 Tout propriétaire d'un objet d'intérêt national ou régional (notes *1* et *2* au « Recensement architectural cantonal ») a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.3 Les objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note *3*) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.4 Les objets bien intégrés (note *4*) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.
MURS PROTÉGÉS	6.5	Les murs de clôture et de soutènement remarquables sont protégés sur l'ensemble des zones à bâtir du territoire communal. Ils ne sont en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité informera le Département cantonal compétent en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés Monuments historiques ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

VOIE DE COMMUNICATION HISTORIQUE	6.6	<ol style="list-style-type: none">1 Le territoire communal est traversé par une voie de communication historique d'importance nationale recensée par l'IVS. Il s'agit de : IVS 33.1 Gex, F. – Cossonay. Ancienne route Importance nationale, tracé historique avec substance.2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette voie, à son tracé et à son revêtement d'origine, ainsi qu'à la substance qui l'accompagne (talus, haies, arbres, murs anciens, affleurements rocheux, etc.) doit faire l'objet d'un avis préalable du Département cantonal compétent qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
ARBRES, HAIES	6.7	<ol style="list-style-type: none">1 La protection des arbres est régie par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres et son addendum.2 La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou de haies autour des bâtiments ou des installations existants ou à créer. Elle peut fixer la densité des plantations, les essences et la hauteur minimum des plants.3 Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département cantonal compétent.4 Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.
MONUMENTS NATURELS ET SITES	6.8	<ol style="list-style-type: none">1 Une partie du territoire est comprise à l'intérieur d'objets portés à l'inventaire cantonal des monuments et des sites. Ces objets figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation communal. Il s'agit de : IMNS n° 4 Cours de L'Asse IMNS n° 9 Marais et bosquets de Sachet IMNS n° 10 La Tropaz et le Crêt IMNS n° 11 Les Tuffières IMNS n° 13 Rochers, Eboulis, Forêt, Le Saut à l'Ours IMNS n° 15 Massif de la Dôle, Combe de Faoug, La Barillette.2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
PAYSAGE D'IMPORTANCE NATIONALE	6.9	<ol style="list-style-type: none">1 Une partie du territoire est comprise à l'intérieur d'un paysage d'importance nationale recensé par l'IFP, à savoir l'IFP n° 1007 <i>La Dôle</i>. Cet objet figure à titre indicatif sur le plan d'affectation communal.2 Toute intervention à l'intérieur de cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT	6.10	Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

ARRÊTÉ DE CLASSEMENT	6.11	<ol style="list-style-type: none">1 Une partie du territoire, identifiée à titre indicatif sur le plan d'affectation communal, est comprise à l'intérieur de l'arrêté de classement du 29 mars 1978 classant la réserve naturelle de La Tropaz et ses abords.2 Les dispositions relatives à cet arrêté de classement demeurent réservées.
ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX	6.12	<ol style="list-style-type: none">1 L'espace réservé aux eaux (ERE) est déterminé selon le droit fédéral (droit fédéral sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et figuré sur le plan. Cet espace est inconstructible et sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur.2 En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau constatée dans le terrain.3 A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux (OEaux art. 41a et 41c, al. 3 et 4) s'appliquent en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.
PROTECTION DES EAUX	6.13	Dans les zones et le périmètre de protection des eaux figurés à titre indicatif sur le plan, tout projet doit être soumis à l'approbation du Département cantonal compétent.
SITE POLLUÉ	6.14	Le site pollué inscrit au cadastre des sites pollués du Canton de Vaud, présent sur le territoire communal, est régi par les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.
DANGERS NATURELS	6.15	<ol style="list-style-type: none">1 Tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant sur un secteur de restriction est soumis à autorisation spéciale de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) lors de la demande de permis de construire.2 Une évaluation locale du risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA.3 Dans les secteurs de restriction liés au danger naturel d'inondation, les principes de précaution suivants sont applicables en tout temps :<ul style="list-style-type: none">- la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie,- l'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée,- le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines.
SECTEUR DE RESTRICTION LIÉ AU DANGER NATUREL D'INONDATION	6.16	<ol style="list-style-type: none">1 Les projets de nouvelles constructions ou transformations lourdes doivent appliquer les concepts de mesures de protection suivants :<ul style="list-style-type: none">- fixer le seuil des ouvertures d'accès au sous-sol au-dessus du niveau d'inondation, en cas de construction souterraine (saut-de-loup, prise d'air, rampe de parking, etc.),- prévoir les constructions de manière à maintenir une topographie favorable à l'évacuation des eaux (éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement, éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation d'eau),- assurer l'étanchéité du bâtiment face aux infiltrations de l'eau et des éléments liquides.2 Afin d'éviter l'aménagement d'entrée au point bas ou de dépression du terrain, les projets de nouvelle construction ou de démolition devront en outre surélever la construction en construisant sur remblais stabilisés.

II. RÈGLES PARTICULIÈRES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT A

AFFECTATION	7.1	La zone centrale 15 LAT A est réservée à l'habitation, à l'activité professionnelle, aux commerces, à l'artisanat, aux services, aux équipements d'utilité publique ainsi qu'aux exploitations agricoles.		
CONTENU SUPERPOSÉ : SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BÂTI 17 LAT	7.2	Tout projet compris à l'intérieur du secteur de protection du site bâti 17 LAT mentionné sur le plan du village doit être soumis à l'accord du Département cantonal compétent.		
BÂTIMENTS EXISTANTS	7.3	Les bâtiments existants au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être transformés dans les limites de leur volume actuel et sous réserve du maintien de leur identité. Si les circonstances le justifient, ils peuvent être démolis et reconstruits dans les gabarits du volume initial. Dans ces cas, de modestes agrandissements du volume de base sont toutefois admis pour permettre l'amélioration des performances énergétiques et l'IUS attribué peut être dépassé moyennant le respect des autres dispositions contenues dans le présent règlement.		
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	7.4	<ol style="list-style-type: none"> 1 Contiguë ou non contiguë. 2 Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue. 		
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	7.5	IUS = 0.45		
DISTANCES	7.6	d = 4.00 m	d' = 3.00 m	D = 6.00 m.
HAUTEURS	7.7	h = 7.00 m	H = 12.00 m	
ARCHITECTURE	7.8	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les constructions nouvelles par leurs formes, leur volume, leur longueur, leurs proportions, l'architecture de leurs façades et de leurs toitures, notamment la forme et le rythme des percements, leur couleur et les matériaux utilisés doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène. Les toitures sont dans la règle à deux pans. 2 Avant de soumettre à l'enquête publique un projet de construction ou de transformation, le propriétaire présente à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. Sur cette base, la Municipalité se détermine sans attendre sur l'implantation et l'orientation du bâtiment projeté et sur les autres mesures d'aménagement qui sont proposées. 		
TOITURES	7.9	<ol style="list-style-type: none"> 1 Toitures à deux pans, de pentes identiques comprises entre 60 % et 100 %. 2 Couverture en petites tuiles plates du pays ou un autre modèle de tuiles plates compatibles avec l'ancienne tuile. 		
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	7.10	DS = III		

8. ZONE CENTRALE 15 LAT B

AFFECTATION	8.1	La zone centrale 15 LAT B est réservée à l'habitation, à l'activité professionnelle, aux commerces, à l'artisanat, aux services, aux équipements d'utilité publique ainsi qu'aux exploitations agricoles.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	8.2	IUS = 0,35
INDICE DE SURFACES DE VERDURE	8.3	I _{ver} = 0,30
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.4	Contiguë et non contiguë.
DISTANCES	8.5	d = 6,00 m d' = 5,00 m D = 10,00 m.
HAUTEURS	8.6	h = 6,00 m H = 10,00 m.
ARCHITECTURE	8.7	<p>1 Les constructions nouvelles par leurs formes, leur volume, leur longueur, leurs proportions, l'architecture de leurs façades et de leurs toitures, notamment la forme et le rythme des percements, leur couleur et les matériaux utilisés doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène. Les toitures sont dans la règle à deux pans.</p> <p>2 Avant de soumettre à l'enquête publique un projet de construction ou de transformation, le propriétaire présente à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. Sur cette base, la Municipalité se détermine sans attendre sur l'implantation et l'orientation du bâtiment projeté et sur les autres mesures d'aménagement qui sont proposées.</p>
TOITURES	8.8	<p>1 Toitures à deux pans, de pentes identiques comprises entre 60 % et 100 %.</p> <p>2 Couverture en petites tuiles plates du pays ou un autre modèle de tuiles plates compatibles avec l'ancienne tuile.</p>
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	8.9	DS = III

9. ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A

AFFECTATION	9.1	La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A est destinée à l'habitation. Des activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement sont admis.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	9.2	IUS = 0.20
INDICE DE SURFACES DE VERDURE	9.3	I _{ver} = 0.30
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.4	Non contiguë.
DISTANCES	9.5	¹ d = 6.00 m d' = 5.00 m D = 10.00 m ² La distance entre façades aveugles ou parties aveugles de façade peut être réduite à 4.00 m pour autant que les prescriptions de police du feu soient respectées.
HAUTEURS	9.6	h = 5.00 m H = 9.00 m
TOITURES	9.7	¹ Pente de 50 à 100 %. ² Couverture en tuiles ou petites plaques fibro-ciment ou similaire couleur brun.
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	9.8	Le propriétaire est tenu de planter lors de toute nouvelle construction de logement au moins un arbre à tige par tranche de 200 m ² de surface de parcelle. Les essences sont indigènes de type arbre feuillu d'ornement ou fruitier.
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	9.9	DS = II

10. ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT B

AFFECTATION	10.1	La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B est destinée à l'habitation. Des activités compatibles avec l'habitat sont admises.		
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	10.2	IUS = 0.20		
INDICE DE SURFACES DE VERDURE	10.3	I _{ver} = 0.30		
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	10.4	Non contiguë.		
DISTANCES	10.5	d = 6.00 m	d' = 5.00 m	D = 10.00 m
HAUTEURS	10.6	h = 5.00 m	H = 9.00 m	
ARCHITECTURE	10.7	La moitié au moins de la surface totale apparente des façades doit être en bois. Les teintes blanches ou vives ne sont pas admises pour le revêtement des façades.		
TOITURES	10.8	1 Pente de 50 à 100 %.		
		2 Couverture en tuiles ou petites plaques fibro-ciment ou similaire couleur brun.		
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	10.9	Le propriétaire est tenu de planter lors de la construction au moins un arbre à tige par tranche de 150 m ² de surface de parcelle. Les essences sont celles de la forêt voisine. La couverture végétale a comme but de favoriser l'intégration des constructions dans le site.		
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	10.10	DS = II		

11. ZONE MIXTE 15 LAT

AFFECTATION	11.1	La zone mixte 15 LAT est destinée à l'habitation et aux établissements professionnels de type artisanal ou tertiaire. Dans la règle, le rez-de-chaussée est réservé pour les activités.	
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	11.2	IUS = 0.50 65 % au maximum pour l'habitation 35 % au minimum pour les activités.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	11.3	Contiguë.	
DISTANCES	11.4	d = 6.00 m	D = 10.00 m
HAUTEURS	11.5	h = 6.00 m	H = 10.00 m
TOITURES	11.6	<ol style="list-style-type: none">1 Toitures à pans, dans la règle deux pans, de pentes identiques comprises entre 60 % et 100%.2 Couverture en petites tuiles plates du pays ou autre modèle de tuiles plates compatibles avec l'ancienne tuile.3 Certaines toitures peuvent être exécutées sous une autre forme, notamment pour :<ul style="list-style-type: none">- les constructions basses ayant un statut d'annexe ou de dépendance,- les constructions enterrées.4 Les toitures plates sont végétalisées selon les normes SIA 312 :2013 «Végétalisation de toitures» et SIA 118/312 :2013 «Conditions générales relatives à la végétalisation de toitures». Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifié. La plantation d'espèces exotiques telles que certains orpins est à proscrire. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable (min 120 mm), petits aménagements comme pierrier, branchage, zone sableuse, zone graveleuse, etc.	
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	11.7	DS = III	

12. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A

AFFECTATION	12.1	<ol style="list-style-type: none">1 La zone affectée à des besoins publics 15 LAT A est destinée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou réalisés par une collectivité publique, tels que des locaux scolaires et sportifs, des locaux administratifs, des installations et équipements de jeux, de sport et de loisirs à ciel ouvert, le cimetière, des places de stationnement ainsi que tous les aménagements qui leurs sont attachés.2 Sont autorisés un logement nécessité par les besoins de gardiennage de l'ensemble des bâtiments scolaires, ainsi qu'un logement de gardiennage pour le bâtiment des pompiers et service de voirie à raison d'une unité maximum par bâtiment et de 100 m² de surface brute de plancher déterminante (SPd).
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	12.2	IVB = 3 m ³ / m ²
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	12.3	Non contiguë.
DISTANCES	12.4	d = 5.00 m D = 10.00 m
HAUTEURS	12.5	h = 7.00 m H = 14.00 m
TOITURES	12.6	<ol style="list-style-type: none">1 Le type de couverture des toitures doit être choisi de manière à s'harmoniser avec les constructions avoisinantes et en particulier à proximité de la zone centrale 15 LAT A.2 Les toitures plates sont végétalisées selon les normes SIA 312 :2013 «Végétalisation de toitures» et SIA 118/312 :2013 « Conditions générales relatives à la végétalisation de toitures ». Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifié. La plantation d'espèces exotiques telles que certains orpins est à proscrire. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable (min 120 mm), petits aménagements comme pierrier, branchage, zone sableuse, zone graveleuse, etc.
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	12.7	DS = III

13. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B

AFFECTATION	13.1	<ol style="list-style-type: none">1 La zone affectée à des besoins publics 15 LAT B est destinée à l'aménagement d'équipements collectifs et publics de plein air tels que éco-point, zones de détente, places de jeux et équipements de loisirs.2 Des petites constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif liés aux équipements sont autorisés. Le logement y est proscrit.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	13.2	Non contiguë.
DISTANCES	13.3	d = 5.00 m D = --
HAUTEURS	13.4	1 niveau maximum
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	13.5	DS = III

14. ZONE DE VERDURE 15 LAT A

AFFECTATION	14.1	<ol style="list-style-type: none">1 La zone de verdure 15 LAT A est une surface principalement végétalisée en nature de pré, de jardin ou de parc affectée à la préservation d'espaces verts sensibles d'un point de vue naturel et paysager dans les prolongements non bâtis de certains bâtiments.2 Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :<ul style="list-style-type: none">- des cheminements piétonniers en revêtement perméable,- des dépendances de peu d'importance (art. 39 RLATC),- des aménagements paysagers, des murs, des terrasses, du mobilier urbain et des plantations favorisant la biodiversité.3 Les voies d'accès pour les véhicules et les piétons existantes peuvent être maintenues.4 L'arborisation et les plantations doivent être d'essences indigènes et adaptées à la station.
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	14.2	DS III

15. ZONE DE VERDURE 15 LAT B

AFFECTATION	15.1	<ol style="list-style-type: none">1 La zone de verdure 15 LAT B est une surface correspondant à des parties de la localité qui, en raison de leur situation géographique, doivent rester dégagées.2 Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :<ul style="list-style-type: none">- des voies d'accès pour les véhicules et les piétons pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,- des places de stationnement couvertes pourvues d'un revêtement perméable,- des installations de sport et de loisirs à ciel ouvert,- des dépendances de peu d'importance (art. 39 RLATC),- des cheminements piétonniers,- des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain et des plantations favorisant la biodiversité.3 L'arborisation et les plantations doivent être d'essences indigènes et adaptées à la station.
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	15.2	DS III

16. ZONE DE VERDURE 15 LAT C

AFFECTATION	16.1	<ol style="list-style-type: none">1 La zone de verdure 15 LAT C est destinée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau.2 Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux, cette zone doit rester naturelle et libre de toute construction. Elle doit être entretenue de manière extensive (sans engrais ni produits phytosanitaires) pour conserver et/ou mettre en valeur la diversité biologique des rives.
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	16.2	DS III

17. ZONE AGRICOLE 16 LAT

AFFECTATION	17.1	La zone agricole 16 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables.
AUTORISATIONS	17.2	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	17.3	DS = III

18. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

- | | | |
|-------------|------|---|
| AFFECTATION | 18.1 | <ol style="list-style-type: none">1 La zone agricole protégée 16 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques et à protéger un paysage sensible. A ce titre, les nouvelles constructions ne doivent pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces et doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage.2 Les constructions ou les barrières physiques (palissades, murs, etc.) susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces ou d'exercer des effets perturbants sur la faune (source de bruit, éclairage intensif, etc.) ne sont pas admises. |
|-------------|------|---|

- | | | |
|----------------------------------|------|--------|
| DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU
BRUIT | 18.2 | DS III |
|----------------------------------|------|--------|

19. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

- | | | |
|-------------|------|--|
| AFFECTATION | 19.1 | La zone de desserte 15 LAT correspond à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes. |
|-------------|------|--|

20. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

- | | | |
|-------------|------|--|
| AFFECTATION | 20.1 | La zone de desserte 18 LAT correspond à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes. |
|-------------|------|--|

21. ZONE DES EAUX 17 LAT

- | | | |
|-------------|------|--|
| AFFECTATION | 21.1 | <ol style="list-style-type: none">1 La zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.2 Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux. |
|-------------|------|--|

22. AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

- AFFECTATION
- 22.1
- 1 L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
 - 2 Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Département cantonal compétent, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières.
 - 3 Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celles-ci.
 - 4 Hors des zones à bâtir et de la bande de 10.00 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée selon l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par l'affectation du sol.

23. AIRE FORESTIÈRE SYLVO-PASTORALE 18 LAT

- AFFECTATION
- 23.1
- 1 L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
 - 2 Cette aire est constituée de pâturages boisés. Il s'agit d'écosystèmes semi-naturels comprenant des pâturages sans couvert, des surfaces boisées et des arbres isolés, dont la texture en mosaïque et la structure sont étroitement liées à une gestion mixte pastorale et forestière.
 - 3 L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est figurée à titre indicatif sur le plan. Elle est déterminée par l'état des lieux.
- SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT
- 23.2
- Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

III. DISPOSITIONS FINALES

24. ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR

DÉROGATIONS	24.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (LATC, article 85).
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	24.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81).
DISPONIBILITÉ DES TERRAINS	24.3	Pour assurer la disponibilité des terrains (art 52 LATC), un délai de 12 ans est imparti aux propriétaires des parcelles identifiées en plan pour réaliser les droits à bâtir qui leurs sont octroyés. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation. En cas de non-respect de ce délai, conformément au Droit cantonal, des mesures fiscales de ces parcelles seront prises par la Commune.
ABROGATIONS ET APPROBATION	24.4	<p>Le présent règlement est approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan des zones et son règlement du 21.04.1982 et leurs modifications ultérieures (1989, 1999, 2011, 2013),- le PPA extension de la zone chalets, PPA « le Crêt » du 21.08.1992,- le PPA « Au Courtillet » et son règlement du 27.10.1976,- le PPA « Les Uttins » et son règlement du 31.03.2003,- le PPA « Les Grands Vignes » du 04.10.2010,- l'ensemble des plans fixant la limite des constructions (1967, 1968, 1988, 2015).

IV. ANNEXES

Le présent glossaire constitue une **aide à la compréhension** au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la commune.

Ce document ne constitue en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE

Annexe / dépendance	Construction secondaire rattachée au bâtiment principal et qui lui est fonctionnellement liée, par exemple : garage, cabane de jardin, pressoir, etc. Construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent.
Avant-toit	Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.
Bâtiments accolés ou mitoyens	Bâtiments accolés, séparés par un mur commun et édifiés, soit sur la même parcelle, soit sur des parcelles voisines en limite de propriété.
Bien-fonds	Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites.
Combles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit.
Construction d'intérêt public	Construction ou petit bâtiment nécessaire à un service public tel qu'une station électrique, un abri de bus, une station de pompage, un couvert à ordures ménagères, etc.
Corniche (toit à pan(s))	Partie basse d'un pan de toiture (<i>voir illustration</i>).
Corniche (toit plat)	Ensemble de moulures en surplomb les unes des autres qui constituent le couronnement d'une façade.
Espace ou surface de non bâtir	Espace situé en zone à bâtir ou non mais rendu inconstructible en vertu de dispositions réglementaires, par exemple : limite de construction, distance minimum, etc.
Essence indigène	Espèce d'arbre propre à une région ou à un lieu, soit par exemple : l'érable, le frêne, le tilleul, le sorbier, le cerisier sauvage, etc.
Façade aveugle	Façade non ajourée.
Lucarne	Ouverture le plus souvent en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace ménagé dans les combles (<i>voir illustration</i>).
Ordre contigu	L'ordre contigu se caractérise par l'implantation sur un alignement, ou en retrait de celui-ci, de bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. L'ordre contigu se distingue de la contiguïté, qui se caractérise, elle, comme une situation de fait, soit l'accolement de deux bâtiments.
Superstructure à fonction technique	Construction ou installation superposées à la toiture d'un bâtiment et répondant aux besoins techniques de ce dernier, tels que par exemple antenne, cheminée, cage d'ascenseur, etc.
Sur-combles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles.
Toit à pans(s)	Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées (<i>voir illustration</i>).

ILLUSTRATIONS

